

Compte rendu de la séance du 22 mars 2022

Secrétaire(s) de la séance: Serge ROQUES

Ouverture de séance à 21h00

Ordre du jour:

- Rapports de la CLECT
- Adhésion à AGEDI
- Augmentation temps de travail secrétaire
- Points elections 2022
- attribution logement
- attribution parcelles communale
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

ADHESION SERVICE AGEDI (Agence de GEstion et de Développement Informatique) (DE 2022 009)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune s'est rapprochée du Syndicat Mixte A.GE.D.I. afin de demander son adhésion. Après avoir fait lecture au conseil municipal des statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., approuvés par délibération en date du 8 avril 2021, et notamment de son article 10 relatif à l'adhésion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

ADHÉRER au syndicat selon l'objet mentionné à l'article 3 des statuts.

CHARGER Monsieur le Maire, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

DESIGNER Monsieur le Maire, indiquer la fonction et l'adresse électronique, comme délégué de la collectivité à l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.

PRÉVOIR au budget annuel le montant de la cotisation au syndicat.

Vote à l'unanimité.

Rapport de la CLECT réunie en séance du 03-02-2022 : régularisation de charges à transférer à la CCHA pour les établissements suivants : Hébergement touristique de Marc à Auzat et Snack de Goulier Neige à Val de Sos (DE 2022 010)

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes de la haute-Ariège (CCHA) a achevé sa 5ème année de fonctionnement.

Cette période a notamment permis d'adapter et de modifier les statuts de la CCHA soit parce que de nouvelles compétences ont été imposées par la réglementation (à titre d'exemple, la compétence GEMAPI), soit parce que le Conseil Communautaire de la CCHA et ses Communes Membres ont décidé de procéder à des transferts de compétence (à titre d'exemple, la compétence PLUI valant programme local de l'habitat).

A la date de la séance de la CLECT, le champ des interventions de la CCHA est fixé par les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 2 Juillet 2021.

Cette période a également permis de parfaire la connaissance sur les modalités des transferts de compétences qui se sont opérées antérieurement à la fusion des anciennes Communautés de Communes du Donezan, des Vallées d'Ax et d'Auzat et du Vicdessos.

Il s'avère à ce titre que plusieurs transferts de compétence avaient fait l'objet de transfert partiel de charges entre les Communes et l'ancienne Communauté de Communes d'Auzat-Vicdessos. En l'espèce, il s'agit des compétences suivantes :

- Hébergements touristiques : Etablissement Marc à Auzat
- Snack de Goulier Neige : Commune de Val de Sos

Pour chacun de ces équipements, les charges restant à transférer concernent des charges d'impositions foncières que les Communes concernées assument alors qu'elles doivent être assumées par la CCHA au titre de l'exercice de ses compétences communautaires.

La CLECT de la CCHA, réunie en séance du 03-02-2022 a été appelée à évaluer et à statuer sur l'ensemble de ces charges transférées.

Elle a également été invitée à émettre un avis sur la révision des Attributions de Compensation découlant de cette régularisation de transfert de charges.

Monsieur le Maire donne lecture de ce rapport de la CLECT. Il précise que cette dernière a évalué le montant des charges transférées à hauteur de 3 646.00 €. Compte tenu du faible montant de ces charges à transférer, la CLECT a émis un avis favorable afin de ne pas procéder à une révision des AC. En conséquence et dans cette hypothèse, la CCHA portera ces charges nouvelles à partir du 1er Janvier 2022 sans compensation par les AC.

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport de la CLECT relatif à la régularisation de charges à transférer à la CCHA pour les établissements suivants : Hébergement touristique de Marc à Auzat et Snack de Goulier Neige à Val de Sos.

Vu le rapport adressé avec la convocation à la séance et son exposé par Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALBIES:

Après en avoir délibéré,
Sur la proposition Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT de la CCHA réunie en séance du 03-02-2022, relatif à la régularisation de charges à transférer à la CCHA pour les établissements suivants : Hébergement touristique de Marc à Auzat et Snack de Goulier Neige à Val de Sos, tel que présenté par Monsieur le Maire, et dont une copie est annexée à la présente délibération.

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour conduire toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente délibération.

Rapport de la CLECT réunie en séance du 03-02-2022 : transformation de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) en Attribution de compensation (AC) (DE 2022 011)

Monsieur le Maire rappelle que la CCHA a instauré une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) afin de favoriser la solidarité à l'échelle communautaire.

Il rappelle que l'enveloppe allouée annuellement par la CCHA à cette DSC représente 97 536 € répartis sur la base de forfaits de 1 524 ou de 3 048 € aux 33 communes éligibles (sur 52), soit près de 2/3 de communes membres concernées.

Il rappelle également les critères sur lesquels s'appuient l'octroi de cette DSC.

Considérant que les critères en vigueur pour allouer cette DSC ne sont pas conformes à la législation en vigueur (ni jusqu'à fin 2019, ni à partir de 2020), car la population (revenu/hab. à partir de 2020) et le potentiel financier (ou fiscal)/hab. ne sont pas pondérés de manière prioritaire,

Considérant l'enjeu que représente cette dotation annuelle pour les budgets des Communes qui en bénéficient, et qu'il convient par conséquent de la sécuriser durablement,

Monsieur le Maire propose de transformer ladite DSC en un versement pérenne logé directement au sein de l'AC desdites communes.

La CLECT de la CCHA, réunie en séance du 03-02-2022 a été appelée à évaluer et à statuer sur l'ensemble des charges correspondantes.

Elle a également été invitée à émettre un avis sur la révision des Attributions de Compensation découlant de cette régularisation de transfert de charges. Etant précisé que cette révision des AC relève de la procédure de révision libre des AC (cf. Art. 1609 nonies C du CGI), qui repose sur :

- le recueil des délibérations concordantes approuvant le présent rapport de CLECT :
 - des 2/3 du conseil communautaire
 - de l'ensemble des communes concernées (celles dont l'AC serait modulée dans ce cadre), statuant chacune à la majorité simple au sein de leur conseil municipal

Monsieur le Maire donne lecture de ce rapport de la CLECT. Il précise que cette dernière a évalué le montant des charges transférées à hauteur de 97 536.00 €. La CLECT a également émis un avis favorable la révision libre des AC proposée.

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport de la CLECT relatif à la transformation de la Dotation de Solidarité Communautaires (DSC) en Attribution de compensation (AC).

Vu le rapport adressé avec la convocation à la séance et son exposé par Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALBIES :

Après en avoir délibéré,
Sur la proposition Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT de la CCHA réunie en séance du 03-02-2022, relatif à la transformation de la Dotation de Solidarité Communautaires (DSC) en Attribution de compensation (AC), tel que présenté par Monsieur le Maire, et dont une copie est annexée à la présente délibération.

- **APPROUVE** les montants révisés des AC découlant de cette décision

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour conduire toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente délibération.

Rapport de la CLECT réunie en séance du 03-02-2022 : Constitution d'une Attribution de Compensation (AC) de solidarité liée à l'aide financière allouée par la CCHA pour les travaux d'entretien annuels du patrimoine des Communes éligibles au dispositif (DE 2022 012)

Monsieur le Maire rappelle le dispositif d'aide à la réalisation des travaux d'entretien annuels du patrimoine des Communes éligibles.

Il rappelle que le principe consiste en la participation de la CCHA au financement des travaux d'entretien annuels du patrimoine des Communes éligibles (espaces verts, restauration de murets et du patrimoine bâti, travaux de peinture, fabrication de mobiliers urbains en bois). Ces travaux seront exécutés par des structures d'insertion pour favoriser le retour à l'emploi de personnes en situation difficile

Il rappelle également que la mise en œuvre de ce dispositif repose sur deux mécanismes menés conjointement, dont l'octroi d'une Attribution de Compensation (AC) révisable et versée annuellement par la CCHA à chaque Commune Membre éligible au dispositif, et dont le montant correspondra au montant de la main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux payés par les Communes éligibles l'année précédente (n – 1) dans les limites des temps de travail auxquelles elles ont droit (plafonds). Ces plafonds et les critères d'éligibilité étant définis dans le règlement susvisé.

La CLECT de la CCHA, réunie en séance du 03-02-2022 a été appelée à évaluer et à statuer sur l'enveloppe initiale à allouer à cette AC de solidarité, ainsi que sur son mécanisme de révision annuel. Elle a également été invitée à émettre un avis sur la révision des Attributions de Compensation découlant de cette décision.

Etant précisé que cette révision s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision libre des AC (cf. Art. 1609 nonies C du CGI), qui repose sur :

- le recueil des délibérations concordantes approuvant le présent rapport de CLECT :
 - des 2/3 du conseil communautaire
 - de l'ensemble des communes concernées (celles dont l'AC serait modulée dans ce cadre), statuant chacune à la majorité simple au sein de leur conseil municipal

Monsieur le Maire donne lecture de ce rapport de la CLECT. Il précise que cette dernière a évalué le montant initial des charges transférées à hauteur de 100 490 €. La CLECT a également émis un avis

favorable la révision libre des AC proposée, ainsi que sur le mécanisme de révision annuelle des AC suivant :

Pour les travaux à réaliser sur l'année n, le montant de cette AC révisable annuellement, sera versé sur l'exercice n + 1 et sera déterminé :

- au titre de l'année n, sur la base de l'examen des critères d'éligibilité (année n – 1), et qui aurait pour effet de rendre éligibles de nouvelles communes ou à contrario, de rendre inéligibles des Communes initialement éligibles. Cet examen fixe le montant plafond des AC auxquelles chaque Commune a droit pour l'année n
- des factures de travaux réellement payées et dûment justifiées par les Communes en année n.
- de l'évolution éventuelle des coûts des prestations des travaux dans le cadre du marché public à conclure

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport de la CLECT relatif à la constitution d'une Attribution de Compensation (AC) de solidarité liée à l'aide financière allouée par la CCHA pour les travaux d'entretien annuels du patrimoine des Communes éligibles au dispositif créé à cet effet.

Vu le rapport adressé avec la convocation à la séance et son exposé par Monsieur le Président

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALBIES :

Après en avoir délibéré,
Sur la proposition Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT de la CCHA réunie en séance du 03-02-2022, relatif à la constitution d'une Attribution de Compensation (AC) de solidarité liée à l'aide financière allouée par la CCHA pour les travaux d'entretien annuels du patrimoine des Communes éligibles au dispositif créé à cet effet, tel que présenté par Monsieur le Maire, et dont une copie est annexée à la présente délibération.

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour conduire toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (DE 2022 013)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'absence de la secrétaire de mairie pour une longue durée, l'absence également de l'agent technique chargé de l'accueil du camping municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 01/04/2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 16h/semaine.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 01/04/2022 au 30/09/2022 inclus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote à l'unanimité.

Séance clos à 23h20